

DECISION DCC 23-023
DU 16 FEVRIER 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Zangnanado du 07 septembre 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1472/333/REC-22, par laquelle monsieur Pascal ABIDEGBE représentant le Coordonnateur de l'ONG AFRICA VILLEISSE PLUS, forme un recours contre les médecins Gabriel SAYI, Iguémal ADJAHOTO et 02 autres pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO
ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que le centre de santé GBEMONTIN situé à Zangnanado est d'un appui considérable pour les populations vulnérables et les couches défavorisées, au regard du nombre de personnes qui y sont soignées chaque année ; qu'il développe que le 12 juillet 2022 un groupe de quatre médecins,



sans ordre de mission, a fait irruption au bloc opératoire du centre en prenant en photos les patients admis aux soins chirurgicaux et a ensuite fermé le bloc prétextant d'une interdiction à la responsable du centre de procéder à des opérations chirurgicales ; qu'il soutient que cet acte constitue une violation des articles 34, 35 et 36 de la Constitution ;

Considérant que par une lettre en date à Zangnanado du 19 septembre 2022, enregistrée au secrétariat de la Cour le 20 septembre 2022 sous le numéro 1556, le requérant informe la Cour de son désistement du présent recours, suite à une séance de travail tenue avec les autorités du ministère de la santé, les mis en cause et les responsables dudit centre ;

Considérant que le contentieux constitutionnel est un contentieux objectif ; qu'il vise à expurger l'ordre constitutionnel d'un vice ou d'une irrégularité et transcende en conséquence les droits et les intérêts individuels en privilégiant la préservation de l'Etat de droit ; qu'en cette matière, le désistement n'est opérant qu'à la double condition que le recours ne porte pas sur la violation des droits fondamentaux et des libertés publiques, et qu'il ne comporte pas le risque de laisser subsister dans l'ordonnancement juridique une atteinte aux normes et valeurs protégées par la Constitution ;

Considérant qu'en l'espèce, l'examen du dossier ne révèle pas l'existence d'un tel risque ; qu'il y a lieu de donner acte au requérant de son désistement.



EN CONSEQUENCE ;

Donne acte au requérant de son désistement.

La présente décision sera notifiée à monsieur Pascal ABIDEGBE, au Responsable du centre GBEMONTIN et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize février deux mille vingt-trois,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.- Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

Le Président,

